

LISTE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2024



Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni le jeudi 19 décembre 2024, à 9h30, en vidéoconférence.

Etaient présents

Elus titulaires : Mme COPPEY, MM.
GUEGAN, LE GREVESE, Mme CORDIER,
MM. RAITIERE, ROBERT, BRU,

Elus suppléants : MM. GUIGNE, JOUIN

Nombre de délégués :

En exercice : 16

Présents : 9

Votants : 12

Pouvoirs : 3

Mme LEBLANC : pouvoir à Mme COPPEY

M. GARREAU : pouvoir à M. GUIGNE

Mme CHEVALIER : pouvoir à M. GUEGAN

Tableau récapitulatif des voix

COPPEY	1 + 1
GUIGNE	1 + 1
JOUIN	1
GUEGAN	1+1
LE GREVESE	1
CORDIER	1
RAITIERE	1
BRU	1
ROBERT	1
Nombre total de voix	12

Assistaient : MM. Fenard, Maisonneuve (Edenn) ; M. Le Boulanger (Nantes Métropole)

Mme Coppey ouvre la séance à 9h30 après avoir constaté que le quorum était atteint.

Le Comité désigne M. Guégan comme secrétaire de séance, assisté de M. Fenard en tant que secrétaire auxiliaire.

1. Approbation du Procès-verbal du Comité syndical du 1^{er} octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 1^{er} octobre 2024 est joint au présent document.

2. Compte-rendu des délégations de la Présidente et du Bureau (Communication)

L'article L5211.10 du Code général des collectivités territoriales prévoit, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité.

Le tableau joint en annexe présente les informations concernées.

3. Contrat collectif pour la Prévoyance du personnel

L'Edenn contribue en partie aux dépenses de ses agents consacrées aux contrats de Prévoyance, destinés à compenser la perte de salaire induite par des maladies ou accidents entraînant des arrêts de travail prolongés.

Ce dispositif est amené à évoluer à compter du 1^{er} janvier 2025, sous l'effet :

- De la fin au 31 décembre 2024 du contrat « groupe » de Prévoyance négocié par le Centre de gestion 44 et proposé par l'Edenn à ses agents souhaitant s'assurer vis-à-vis de ce risque
- De l'évolution importante des dispositifs de Protection sociale complémentaire (PSC) des employeurs publics, consécutifs à des modifications légales et la conclusion d'accords collectifs, nationaux et locaux.
Parmi ces évolutions figurent notamment l'obligation d'assurance des agents, et l'instauration d'une participation financière de l'employeur minimale, à hauteur de 50% des cotisations correspondant à une option de base.

Dans ce contexte, l'Edenn, par délibération du Comité syndical du 20 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Le Centre de gestion 44 a présenté les contours de l'offre retenue pour le lot dont dépend l'Edenn. Celle-ci permet notamment

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il convient dès lors pour l'Edenn de :

- Décider d'adhérer à l'offre proposée par Centre de gestion de Loire-Atlantique à l'issue de la consultation
- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le présent projet de délibération a été présenté lors du Comité social territorial du Centre de gestion 44 dont dépend l'Edenn, en séance du 11 octobre 2024. Il a recueilli un avis favorable à l'unanimité de chacun des deux collèges des représentants du personnel et des collectivités.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de l'Edenn ;**
- **de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **D'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**
- **De décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.**

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

• De fixer la participation financière de l'Edenn à la cotisation des agents dans les conditions suivantes :

- Assiette ouvrant droit à une participation : Garantie de base et option n°3 (maintien du RI)
- Part de l'employeur :

Revenu net social inférieur à 2 000 euros :	90 %
Revenu net social compris entre 2 000 euros et 2 500 euros	65 %
Revenu net social supérieur à 2 500 euros	50 %

4. Instauration du Forfait mobilité durable pour les agents de l'Edenn

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants : services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ; les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Les déplacements éligibles réalisés dans l'année 2024 seront ainsi pris en compte, sous réserve du dépôt de la déclaration avant le 31 décembre 2024.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- **De dire que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier, ou à la date de départ de l'agent en cas de fin de contrat ou de mutation ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.**

5. Autorisation anticipée de dépenses en investissement pour l'année 2025

Dans le cas où le vote du budget prévisionnel intervient après le 1er janvier de l'exercice en cours, le CGCT, dans son article L1612-1, permet d'effectuer des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation est limitée par le même article au quart des montants de l'année précédente, et nécessite de préciser en amont le montant et l'affectation des crédits par voie de délibération.

Dans le cas de l'Edenn en 2024, ceci permet de réaliser les dépenses des actions du programme anti-transfert (plantation de haies) à la période propice en tout début de saison, et de faire face si besoin aux dépenses urgentes d'équipement général (véhicules, informatique, outillage technique) qui seraient rendues nécessaires, en particulier en cas de défaillance ou de casse.

Le montant des crédits d'investissement inscrits au BP 2024 était de 257 000 €.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Mme la Présidente à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 les dépenses suivantes :

Dépenses inscrites au chapitre 21, à hauteur de 50 000 €

Dépenses inscrites au chapitre 20, à hauteur de 10 000 €

6. Natura 2000 : extension du site des marais de l'Erdre (information)

L'Edenn est la structure opératrice en charge de l'animation des Documents d'Objectifs du site Natura 2000 des « Marais de l'Erdre », au titre de la Directive Oiseaux (FR5212004) et de la Directive Habitat Faune Flore (FR5200624), depuis 2003.

Le Comité Natura 2000 du site des Marais de l'Erdre, réuni le 9 décembre 2024 a présenté le principe d'une extension du périmètre, dont les contours font l'objet du plan en annexe.

L'élaboration des nouveaux contours du périmètre Natura 2000 « Marais de l'Erdre » vise :

- à améliorer la cohérence du site en fusionnant la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- et à intégrer des zones à fort enjeux écologiques : les vallons de l'Hocmard et du Verdier.

Ces zones d'extension renferment une biodiversité exceptionnelle : elles abritent 12 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires et accueillent 8 espèces d'intérêt communautaire telles que la Loutre d'Europe, l'Agrion de Mercure, la Bouvière, et plusieurs espèces de chauves-souris. Elles constituent également des milieux favorables à la reproduction, l'alimentation ou au stationnement pour une trentaine d'espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Oiseaux.

La modification des périmètres de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Marais de l'Erdre ainsi proposée porterait la surface totale du site Natura 2000 à 3 060 ha de zones humides (marais, tourbières, ...)

Concrètement, cette procédure fait l'objet d'un dossier officiel de demande d'extension que L'Edenn déposera auprès des services de l'Etat (DREAL PdL), en 2025. Avant de transmettre le dossier au Ministère de la Transition Ecologique, la Préfecture de la Loire-Atlantique organisera une consultation locale auprès des communes et des EPCI territorialement concernés par ce nouveau périmètre.

L'information en séance sur ce sujet a été reporté à une séance ultérieure.

7. Dossier de subvention pour la mission d'animation de la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 – période 2025-2028

Le Syndicat mixte Edenn a été désigné, en 2013, comme opérateur agro-environnemental et structure porteuse/animatrice des sites Natura 2000 des Marais de l'Erdre (Directive Habitat-Faune-Flore/Directive Oiseaux) et des étangs de Vioreau et de la Provostière (Directive Habitat).

Des conventions sont établies afin de fixer le programme d'actions et le montant des subventions attribuées à l'Edenn par la Région Pays de la Loire et l'Europe (Fonds FEDER) pour l'exécution de la mission d'animation sur ces sites Natura 2000. La dernière convention d'animation s'achèvera le 31 janvier 2025.

Un cahier des charges et un plan de plan de financement, joints en annexe, précisent les contours de la mission d'animation des sites Natura 2000 du poste de chargé de mission Natura 2000.

A ce jour, il est proposé de solliciter des subventions pour financer les missions Natura 2000 :

- Auprès de la Région des Pays de la Loire (Part Région) : montant de 72 000 € pour une période de 23 mois, allant du 1er février 2025 au 31 décembre 2026.
- Auprès de la Région des Pays de la Loire (Part FEDER) : montant de 144 000 € pour une période de 47 mois, allant du 1er février 2025 au 31 décembre 2028.

Ces montants constituent une base susceptible d'évoluer, notamment avec la possibilité d'intégrer le financement d'études complémentaires. Il conviendra alors d'ajuster les conventions par voie d'avenant.

Les montants ajustés seront communiqués annuellement et intégrés au budget des exercices comptables respectifs.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Mme la Présidente à signer et déposer tout dossier de demande subvention relatif à l'animation de la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 pour la période 2025-2028, ainsi que de signer tout document en découlant, et notamment la convention initiale et les avenants éventuels.

8. Atelier communication du 1^{er} octobre – retour et perspectives

Lors du Comité syndical du 1^{er} octobre, un atelier a été organisé, concernant les attendus des membres de l'Edenn en matière de communication et sensibilisation de l'Edenn.

Le compte-rendu de la séance est joint en annexe.

Les suites de la démarche sont présentées en séance de manière synthétique.

9. Questions diverses

- Calendrier prévisionnel des Comités syndicaux de l'Edenn en 2025 : la date du 3 février n'est pas encore définitive
- Date du séminaire : 28 mars 2025, à l'échelle de la journée. Le programme est en cours d'élaboration, en lien avec les élus thématiques, le Bureau et l'équipe
- Présentations concernant le rapport d'activité de l'Edenn : répartition des sujets sur les Comités syndicaux de l'année, de manière à pouvoir développer les présentations.

Annexes

Annexe 1 : Compte-rendu des délégations

Délégation à Mme la Présidente :

Engagements de dépenses d'avril à septembre 2024

Article budgétaire	Catégorie	Montant TTC
60632	Fournitures petit équipement	6 245 €
6064	Fournitures administratives	80 €
615228	Entretien locaux	190 €
60636	Vêtements de travail	922 €
6232	Fêtes et cérémonies	100 €
617	Etudes	3 682 €
6237	Publications	8 445 €
6288	Services extérieurs (communication et animations)	12 417 €
6475	Médecine travail/Pharmacie	888 €
6188	Dépenses de gestion courante	588 €
6283	Nettoyage locaux	274 €
21538	Travaux anti-transfert	9 714 €

Délégation au Bureau

Marchés publics :

Travaux de plantations de Haies sur les zones prioritaires de l'Erdre 2024-2028
Contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux 2025 – sources de l'Erdre amont en 49

Conventions :

Convention pour le suivi sanitaire du réservoir de Vioreau
Mission d'inspection hygiène et sécurité – convention avec le CDG44

Annexe 2 : Rapport annuel de l'Edenn pour l'année 2023